

N° 0966

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AS GOUARO DEVA
M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 10 mars et le 8 juin 2009, présentés pour la SAS GOUARO DEVA, dont le siège est sis à (.../...) et M. A.X, élisant domicile (.../....), par Me Desbrueres-Abrassart ; la SAS GOUARO DEVA et M. X demandent au tribunal :

- d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Sud du 4 février 2009 rejetant leur demande d'indemnisation ;

- de condamner la province Sud à payer à la SAS GOUARO DEVA une somme totale de 587 808 000 F. CFP, outre intérêts de droit à compter du 11 septembre 2008, en réparation de divers préjudices ;

- de condamner la province Sud à payer à M. X une somme totale de 7 640 058 F. CFP, outre intérêts de droit à compter du 11 septembre 2008, en réparation de divers préjudices ;

- de condamner la province Sud à leur payer la somme de 500 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire, de désigner avant dire droit un expert judiciaire ;

Vu, enregistrés le 30 avril et le 8 juin 2009, les mémoires présentés par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2009 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 12 juillet 2009 présentées par la province Sud en réponse à ladite communication ;

Vu, enregistré le 13 juillet 2009, le mémoire complémentaire présenté pour la SAS GOUARO DEVA, portant réponse à la communication susvisée ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 juillet 2009, présentée pour la SAS GOUARO DEVA et M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Desbrueres-Abrassart, avocat de la SAS GOUARO DEVA et de M. X, et de Mme Martini, représentant la province Sud ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, pour permettre le développement de Gouaro Deva à Bourail, l'assemblée de la province Sud a, par une délibération du 18 décembre 2003, décidé la cession, notamment d'une parcelle de 7 300 hectares environ, à la SAS GOUARO DEVA, en vue de la réalisation d'un projet agro-pastoral; que par un acte portant compromis de vente, conclu le 20 février 2004, la province Sud, représentée par le président de son assemblée, a vendu cette parcelle à la « société domaine de Gouaro Deva », sous condition résolutoire d'une mise en valeur notamment agro-pastorale ; que par lettre du même jour, le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SAS GOUARO DEVA à « prendre possession » des parcelles faisant l'objet du compromis de vente et à y entreprendre tous travaux nécessaires à leur mise en valeur ; que par lettre datée du 28 mai 2004 le président de l'assemblée de la province Sud a, d'une part refusé « toute réitération de ce compromis » signé par son prédécesseur, motif pris notamment d'une insuffisante précision de la condition résolutoire relative à la réalisation du projet agro-pastoral, d'autre part abrogé l'autorisation du 20 février 2004 précitée relative à l'occupation des lieux et à la réalisation de travaux ; que le jugement du tribunal de céans du 10 mars 2005 annulant la délibération précitée du 18 décembre 2003 a été annulé, en tant que l'annulation portait sur la cession prévue au profit de la SAS GOUARO DEVA, par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 18 décembre 2008 ; que par délibération du 25 septembre 2008, le bureau de l'assemblée de la province Sud a approuvé la location à un tiers, par bail emphytéotique, pour une durée de 35 ans à compter du 1er septembre 2008, d'une parcelle incluse dans celle de 7300 ha dont la cession au profit de la SAS GOUARO DEVA a été décidée par les actes précités ; que, par délibération du 16 décembre 2008, le bureau de l'assemblée de la province Sud a approuvé la location à une société d'économie mixte d'une autre parcelle faisant également partie de celle qui a fait l'objet des actes précités au profit de la

SAS GOUARO DEVA ; qu'enfin, par délibération du 26 février 2009, l'assemblée de la province Sud a procédé au retrait de la délibération du 18 décembre 2003 ; que la présente requête de la SAS GOUARO DEVA et de son gérant, M. X, tend à obtenir diverses indemnités, en premier lieu, à raison des fautes que la province Sud aurait commises, d'une part en refusant de procéder à la réitération par acte authentique de la vente conclue le 20 février 2004, d'autre part en prenant la délibération du 25 septembre 2008 ainsi que celle du 16 décembre 2008, en second lieu à raison d'un enrichissement sans cause dont la province Sud aurait bénéficié du fait de travaux réalisés sur la parcelle en cause ; qu'en outre, les requérants demandent l'annulation de la décision du président de l'assemblée de la province Sud du 4 février 2009 rejetant la demande d'indemnisation ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la province Sud :

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 4 février 2009 rejetant la demande d'indemnisation présentée par les requérants :

Considérant que la décision susmentionnée du président de l'assemblée de la province Sud a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande des requérants qui, en formulant les conclusions susanalysées, ont donné à l'ensemble de leur requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit des intéressés à percevoir les sommes qu'ils réclament, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision rejetant la demande d'indemnité est inopérant ;

Sur la faute qu'aurait commise la province Sud en refusant de réitérer la promesse de vente par acte authentique :

Considérant que l'acte signé le 20 février 2004, intitulé compromis de vente, stipulait que de convention expresse entre les parties, la vente devait être réitérée par acte authentique irrévocablement au plus tard dans le délai d'un an à compter de cette date ; que la décision du 28 mai 2004 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de donner suite à cet engagement, est, ainsi que la cour administrative d'appel l'a jugé dans son arrêt du 18 décembre 2008, indissociable de l'exécution du contrat de droit privé que constitue l'acte signé le 20 février 2004 relatif à la vente d'une dépendance du domaine privé de la province ; que, dès lors, et en tout état de cause, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions présentées par les requérants, tendant à engager la responsabilité de la province Sud à raison du refus d'exécuter cet engagement ;

Sur les conclusions de la requête tendant à obtenir une indemnité au titre d'un enrichissement sans cause dont la province Sud aurait bénéficié du fait des travaux réalisés sur la parcelle en cause :

Considérant que l'enrichissement sans cause dont la province Sud aurait pu bénéficier du fait des travaux réalisés par la SAS GOUARO DEVA ne pourrait trouver son origine que dans les décisions du président de l'assemblée de la province Sud en date du 28 mai 2004, refusant de donner suite à l'engagement contractuel, souscrit le 20 février 2004, et abrogeant l'autorisation d'occuper la parcelle et d'y réaliser des travaux ; que la créance invoquée par les requérants serait ainsi issue de relations juridiques de droit privé ; qu'ainsi la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions susmentionnées ;

Sur la responsabilité de la province Sud à raison de l'illégalité des délibérations du 25 septembre et du 16 décembre 2008 donnant à bail des parcelles faisant partie de celle qui a fait l'objet de la délibération du 18 décembre 2003 :

Considérant que la faute qui résulterait de l'illégalité alléguée de chacune de ces deux délibérations ne pourrait être à l'origine ni du préjudice invoqué par M. X, lequel serait constitué par les frais de création de la SAS GOUARO DEVA, l'apport en capital à cette société et « le temps et le savoir faire du gérant » pour l'élaboration du projet de développement de la parcelle qui a fait l'objet de la délibération du 18 décembre 2003, ni des préjudices constitués par les travaux réalisés, ainsi que par la perte d'exploitation qu'aurait subie la SAS GOUARO DEVA qui sont, ainsi qu'il a été dit, liés aux décisions prises par le président de l'assemblée de la province Sud le 28 mai 2004 ; qu'ainsi, les conclusions de la requête en tant qu'elles tendent à la réparation de ces chefs de préjudice, lesquels ne présentent aucun lien direct de causalité avec l'illégalité alléguée des deux délibérations précitées, ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SAS GOUARO DEVA et M. X demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions de la requête de la SAS GOUARO DEVA et de M. X, en tant qu'elles tendent à la réparation du préjudice que leur aurait causé la faute qu'aurait commise la province Sud en refusant de réitérer par acte authentique la vente conclue le 20 février 2004, et en tant qu'elles tendent à obtenir une indemnité au titre d'un enrichissement sans cause dont la province Sud aurait bénéficié du fait de travaux réalisés par la SAS GOUARO DEVA sur la parcelle de 7 300 ha dont la cession a été décidée à son profit par la délibération du 18 décembre 2003 et par le compromis de vente signé le 20 février 2004, sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.